

Document:-
A/CN.4/SR.3192

Compte rendu analytique de la 3192e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa soixante-cinquième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

50. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que la phrase proposée par M. Forteau lui semble satisfaisante mais qu'il souhaiterait en examiner les versions anglaise et espagnole avant de se prononcer. Il propose donc de suspendre l'examen du paragraphe 8.

Le paragraphe 8 est laissé en suspens.

Paragraphe 9

51. M. FORTEAU (Rapporteur) propose de supprimer l'adverbe « plus » dans la dernière phrase, qui laisse entendre que l'article 31 repose lui aussi à certains égards sur une application discrétionnaire.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 à 13

Les paragraphes 10 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

52. Sir Michael WOOD propose de remplacer dans la quatrième phrase le terme « facteurs », qui n'apparaît nulle part ailleurs, par « éléments », et, dans la dernière phrase, de supprimer les mots « dans un processus interactif » et de remplacer le terme « règle » par « traité ».

53. M. NOLTE (Rapporteur spécial) fait valoir que le terme « facteurs » couvre à la fois les éléments mentionnés à l'article 32 et ceux mentionnés à l'article 31, et renvoie à la fonction de ces éléments. Les mots « dans un processus interactif » expriment l'idée qu'il s'agit d'une opération complexe unique, ce qui est une idée généralement acceptée. Quant à l'objet et au but d'un traité, M. Nolte estime qu'ils recouvrent également ceux des différentes règles du traité, et propose de compléter la phrase comme suit : « l'objet et le but d'un traité, et en particulier d'une règle du traité ».

54. Sir Michael WOOD n'est pas convaincu par l'explication donnée par le Rapporteur spécial au sujet du terme « facteurs », et encore moins par celle concernant l'objet et le but d'une règle par opposition à l'objet et au but d'un traité. Les termes « l'objet et le but » ont un sens très précis dans la Convention de Vienne et il va de soi qu'ils s'appliquent au traité. Néanmoins, on pourrait simplifier le membre de phrase et mentionner uniquement « le but d'une règle ».

55. M. FORTEAU (Rapporteur) souscrit aux trois points soulevés par Sir Michael Wood. Il croit se souvenir que dans l'opinion individuelle du juge Torres Bernárdez dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, l'adjectif « combinatoire » était employé pour décrire le processus d'interprétation. On pourrait donc remplacer l'expression « processus interactif » par « démarche combinatoire », que l'on retrouve dans les travaux de la Commission sur le droit des traités.

56. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de reprendre les termes de la Convention de Vienne « l'objet et le but d'un traité » mais d'y ajouter « y compris le but d'une règle particulière ». Il peut accepter l'expression « démarche combinatoire », tout en regrettant que la

référence à la façon dont l'interprétation est faite n'ose pas s'écarter d'un millimètre de la formule consacrée dans les années 1960.

57. M. CANDIOTI propose de remplacer « interactif » par « intégratif », « intégrant » ou un autre terme ayant le même sens.

58. Sir Michael WOOD n'a rien contre l'emploi de nouveaux mots du moment que ceux-ci ont un sens et pourrait se rallier à la proposition de M. Candiotti, même si en l'espèce il lui semble qu'en anglais le terme approprié serait *integral process*, qui donne l'idée d'un processus unique. En revanche, il estime qu'en ajoutant « y compris le but d'une règle particulière » la Commission introduirait un nouvel élément et qu'il conviendrait d'examiner ce point avant de l'accepter.

59. M. TLADI souscrit aux propos de Sir Michael Wood et dit qu'on pourrait aussi employer le terme « intégré ».

60. M. NOLTE (Rapporteur spécial) est surpris que l'on puisse penser qu'il n'y a qu'un « objet et but » du traité et que c'est exclusivement à sa lumière que s'interprètent les différentes règles du traité en question. Plusieurs règles peuvent avoir plusieurs objets et buts qui sont en fin de compte réconciliés pour interpréter le traité de manière intégrée.

61. M. FORTEAU (Rapporteur) dit que l'on confond deux débats, celui sur la Convention de Vienne, qui se limite à l'objet et au but du traité, et celui sur les méthodes d'interprétation, notamment l'effet utile de la disposition. L'objet de l'exercice n'étant pas de codifier l'ensemble des méthodes d'interprétation, il convient de se limiter à ce que prévoit l'article 31, et M. Forteau appuie fortement les membres qui souhaitent conserver l'expression « l'objet et le but du traité ».

62. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen du paragraphe 14 afin que les membres puissent réfléchir aux diverses propositions qui ont été faites.

Le paragraphe 14 est laissé en suspens.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté avec une modification mineure de forme dans la version française.

La séance est levée à 13 heures.

3192^e SÉANCE

Lundi 5 août 2013, à 15 heures

Président: M. Bernd H. NIEHAUS

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree,

M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (suite)

CHAPITRE IV. *Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* (suite) [A/CN.4/L.819 et Add.1 à 3]

C. Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session (suite)

2. TEXTE DES PROJETS DE CONCLUSION ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre son examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.819/Add.1.

Commentaire du projet de conclusion 1 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités) [suite]

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 2 (Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. Sir Michael WOOD propose que, dans la première phrase, les mots «moyens d'interprétation authentiques» soient remplacés par «éléments authentiques pour l'interprétation du traité». Dans la deuxième phrase, il propose de remplacer les mots «en est également un» par «l'expression authentique de l'intention des parties». Le texte du traité ne peut être un moyen d'interprétation: c'est ce qui est interprété.

3. M. MURPHY propose que la deuxième phrase du paragraphe soit reformulée comme suit: «L'analyse du sens ordinaire du texte du traité, en particulier, en est également un.»

4. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à cet amendement.

5. Sir Michael WOOD s'interroge sur l'expression «“preuve” de la conduite des parties» figurant dans la dernière phrase du paragraphe. Désigne-t-elle la preuve de l'intention des parties?

6. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que le mot «conduite» désigne tout ce que font les parties pour exprimer leurs intentions, y compris la formulation du

texte d'un traité, la formulation d'un accord ultérieur ou l'adoption d'une pratique ultérieure.

Le paragraphe 2, tel que modifié par M. Murphy, est adopté.

Paragraphe 3

7. M. FORTEAU dit que la deuxième phrase prête à confusion parce qu'elle vise les parties à «un traité» dans sa première partie mais les «textes de lois» dans sa seconde. Cette dernière expression est utilisée en français pour désigner la législation, non les traités. Il propose de supprimer la phrase.

8. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ relève un problème comparable dans la version espagnole, dans laquelle il faudrait utiliser une autre expression que *textos jurídicos*.

9. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que l'objet de la seconde phrase est d'appeler l'attention sur le fait que le recours aux accords ultérieurs et à la pratique ultérieure comme moyen d'interpréter un document juridique, par exemple un contrat, n'est pas courant en droit interne mais est bien établi en droit international en ce qui concerne les traités.

10. M. FORTEAU dit qu'on ne saurait tirer une telle conclusion en toute confiance sans avoir mené une analyse approfondie du droit comparé. Dans certains systèmes juridiques internes, il existe des opérations tout à fait comparables à ce qui se fait en droit des traités.

11. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose, par esprit de compromis, de remplacer le mot «les» par «certains» et «textes de lois» par «instruments juridiques» dans la seconde phrase.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

12. Sir Michael WOOD propose, dans la seconde phrase du texte anglais, de supprimer, après *among*, le mot *all*, qui est superflu.

Le paragraphe 4, ainsi modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 5

13. Sir Michael WOOD dit que, dans la première phrase, le mot «nécessairement» devrait être inséré avant «concluants» pour souligner que les accords ultérieurs ne sont pas automatiquement contraignants mais peuvent le devenir si les parties en conviennent.

14. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que l'idée exprimée est que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 *a* et *b* de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 ne sont pas concluants ou contraignants en soi. Toutefois, il est possible de conclure un accord contraignant concernant l'interprétation des traités sur la base des accords et de la pratique ultérieurs, s'il existe des indications spécifiques que les parties en ont l'intention, et de tels accords et pratique seront alors concluants.

15. Répondant à une observation de Sir Michael Wood, il dit que la référence au droit interne dans la dernière phrase a pour objet de rappeler à tous ceux qui sont appelés à interpréter le droit que d'autres règles peuvent devoir être prises en considération lorsqu'il s'agit d'établir l'accord des parties concernant l'interprétation d'un traité. Lors du débat sur la portée du sujet, plusieurs membres de la Commission ont dit craindre que celle-ci, par inadvertance, énonce des règles permettant facilement à des États d'accepter des termes qui prévaudraient sur les dispositions du traité originaire. Il propose d'ajouter une note de bas de page indiquant que cette question sera traitée plus en détail lors d'une phase ultérieure des travaux sur le sujet.

16. M. TLADI dit qu'il s'oppose à l'amendement proposé par Sir Michael Wood dans la première phrase et préférerait que l'on supprime le mot «concluants». L'idée que les accords ultérieurs puissent être concluants va à l'encontre de la notion d'unicité du processus d'interprétation, qui est une opération composite dans le cadre de laquelle tous les moyens d'interprétation sont égaux.

17. M. MURPHY propose, pour concilier les opinions divergentes sur la première phrase, de remplacer les mots «ne soient pas» par «ne soient pas nécessairement» (*need not be*).

18. Sir Michael WOOD dit qu'il peut accepter cette proposition et convient avec le Rapporteur spécial qu'il serait utile d'ajouter une note de bas de page indiquant que la question sera traitée à un stade ultérieur des travaux sur le sujet. Dans la dernière phrase, il conviendrait de remplacer le membre de phrase «que le gouvernement d'un État ne puisse pas, en raison de dispositions du droit interne» par «que certaines dispositions du droit interne interdisent au gouvernement d'un État», parce que les dispositions du droit interne peuvent interdire mais non empêcher un État de conclure un accord contraignant concernant l'interprétation d'un traité.

19. M. NOLTE (Rapporteur spécial) appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

20. M. NOLTE (Rapporteur spécial), évoquant de nouveau la première phrase, dit que la Commission en est presque arrivée à dire que les accords ultérieurs pouvaient être concluants, au sens où ils primaient tous les autres moyens d'interprétation, lorsqu'elle a dit qu'un accord ultérieur représentait une interprétation authentique par les parties qui devait être incorporée dans le traité aux fins de l'interprétation de celui-ci. Ainsi, se contenter d'ignorer cette question en supprimant le mot «concluants» n'est guère utile; cette question doit être traitée dans le commentaire. Le Rapporteur spécial ne peut accepter la proposition de M. Murphy car, si la Commission dit que les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3 *a* ou *b*, ne sont pas nécessairement concluants ou contraignants, elle implique qu'ils peuvent l'être.

21. M. FORTEAU dit que, comme les deux dernières phrases du paragraphe 4 expliquent que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure qui établissent l'accord

des parties en ce qui concerne l'interprétation du traité ne sont pas nécessairement concluants ni juridiquement obligatoires, le début du paragraphe 5 pourrait simplement renvoyer au paragraphe 4 et être remanié comme suit: «Ce qui précède n'exclut pas que les parties à un traité puissent, si elles le souhaitent...».

22. M. NOLTE (Rapporteur spécial) appuie la proposition de M. Forteau.

La proposition est adoptée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

23. Sir Michael WOOD propose de remplacer les mots «font autorité dans une certaine mesure» par «font plus ou moins autorité».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

24. M. FORTEAU propose que, dans la dernière phrase, les mots «et donc à son caractère probant» soient remplacés par «la facilité plus grande avec laquelle on peut établir l'accord entre les parties».

25. M. NOLTE (Rapporteur spécial) appuie cette proposition.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 10 à 12

Les paragraphes 10 à 12 sont adoptés.

L'ensemble du commentaire du projet de conclusion 2, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 3 (L'interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps)

Paragraphe 1

26. M. HMOUD propose de remplacer les mots «des termes d'» par «d'un terme utilisé dans», une formule plus proche du libellé du projet de conclusion.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

27. Sir Michael WOOD propose d'insérer les mots «Dans le cas des traités» au début de la première phrase pour éviter de donner l'impression que le droit intertemporel ne s'applique qu'aux traités.

L'amendement est adopté.

28. M. PARK dit que la dernière phrase donne l'impression erronée que les principaux auteurs sont favorables à une interprétation évolutive des traités. Or les paragraphes 4 à 6 du commentaire du projet de conclusion 3 montrent clairement que la Commission elle-même n'a pas encore pris position pour ou contre une approche plus contemporaine ou évolutive de l'interprétation des traités. Il propose donc de supprimer cette phrase.

29. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que cette phrase vise à présenter la discussion qui suit, qui ne tient pas pour acquise l'existence d'une tendance générale en faveur d'une approche évolutive de l'interprétation. En fait, la discussion met cette phrase dans le contexte qui est le sien, à savoir que l'interprétation évolutive, dans la mesure où elle est pratiquée et a été reconnue – non seulement par les publicistes mais aussi par les juridictions – est le résultat de l'application correcte des moyens d'interprétation visés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Il est indéniable que de nombreux commentateurs sont favorables à l'interprétation évolutive, et que les cours et tribunaux internationaux en ont pris note. La citation du tribunal arbitral donnée comme exemple dans la dernière phrase¹⁸⁴ illustre clairement la situation. Présenter l'élaboration du projet de conclusion 3 à la lumière de la doctrine rend les arguments de la Commission plus persuasifs.

30. M. MURPHY dit que pour réaliser l'objectif du Rapporteur spécial tout en répondant à la préoccupation de M. Park, qui souhaite que la Commission elle-même n'ait pas l'air de préconiser une interprétation évolutive des traités, la phrase pourrait être remaniée comme suit : « Dans le même temps, le Tribunal arbitral, dans l'affaire du *Chemin de fer "Ijzeren Rijn"*, a relevé qu'« une interprétation évolutive des traités recueillait à l'heure actuelle le suffrage des principaux auteurs ». »

31. M. FORTEAU souscrit à la proposition de M. Murphy. Dans la deuxième phrase, il propose de supprimer le mot « Initialement » pour rendre la phrase plus neutre.

32. M. NOLTE (Rapporteur spécial) appuie les amendements proposés par M. Murphy et M. Forteau.

Ces amendements sont adoptés.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

33. M. HMOUD propose de supprimer les mots « (ou d'une règle) » à la fin du paragraphe.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

34. M. HMOUD propose, dans la troisième phrase, de remplacer les mots « dans lesquelles elle reconnaît que le sens d'une règle conventionnelle a évolué dans le temps » par « qui préconisent une interprétation évolutive ».

L'amendement est adopté.

35. M. KITTICHAISAREE dit que le Rapporteur spécial devrait indiquer clairement si, dans les affaires qu'il évoque¹⁸⁵, il cite les arrêts ou la déclaration du juge ad hoc Guillaume. La première note de bas de page de la deuxième phrase devrait viser la sentence arbitrale du 21 octobre 1994 relative à l'*Affaire concernant un litige frontalier entre la République argentine et la République du Chili portant sur la délimitation de la frontière entre le poste frontière 62 et le mont Fitzroy*. Il se demande si les numéros de page et de paragraphe mentionnés dans la deuxième et la quatrième notes de bas de page de la deuxième phrase sont les bons.

36. M. NOLTE (Rapporteur spécial) explique que les citations sont tirées des arrêts de la Cour internationale de Justice et non de la déclaration du juge Guillaume. Il est exact que dans la première note de la deuxième phrase du paragraphe, c'est la page 16 et non la page 14 qui devrait être visée. Il souscrit à la proposition de M. Hmoud.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

37. M. FORTEAU dit qu'à la fin du paragraphe les mots « doit [...] être justifiable » devraient être remplacés par « doit [...] être justifiée ».

38. Sir Michael WOOD propose de remanier le texte comme suit : « doit résulter du processus ordinaire d'interprétation des traités ».

39. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il a utilisé le mot « justifiable » parce que certaines juridictions n'expliquent pas en détail comment elles sont parvenues à une interprétation particulière, même si l'on peut supposer qu'elles l'ont fait de la manière prescrite aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Il ne s'oppose cependant pas à la proposition de Sir Michael Wood.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

40. M. HMOUD dit qu'il ne peut accepter ce paragraphe que si une nouvelle phrase libellée comme suit est ajoutée à la fin : « Finalement, celui qui interprète doit répondre à la question suivante : peut-on présumer que les parties, lorsqu'elles ont conclu le traité, avaient l'intention de donner au terme en question un caractère évolutif ? » La présomption de l'intention est un critère objectif qui

¹⁸⁴ Sentence du tribunal arbitral dans le cadre de l'arbitrage relatif à la ligne de *Chemin de fer "Ijzeren Rijn"* entre la Belgique et les Pays-Bas.

¹⁸⁵ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 213.

tient compte de la manière dont les rédacteurs d'un traité auraient interprété, dans des circonstances contemporaines, un terme dont le sens a ultérieurement évolué.

41. M. MURPHY et M^{me} JACOBSSON appuient la proposition de M. Hmoud.

42. M. SABOIA dit que l'ajout proposé par M. Hmoud romprait l'équilibre délicat du texte, et le critère objectif qu'il propose est trop strict. Au paragraphe 6 du commentaire, la Commission a expressément visé les deux tendances de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, à savoir que certains traités peuvent être interprétés de manière évolutive alors que d'autres appellent une interprétation contemporaine de leur conclusion.

43. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Hmoud simplifie à l'excès une question complexe et donne aux travaux préparatoires un statut supérieur à celui que leur donne la Convention de Vienne. Il propose que la phrase à ajouter à la fin du paragraphe se lise comme suit: «Celui qui interprète doit donc répondre à la question de savoir si l'on peut présumer que les parties, au moment de la conclusion du traité, avaient l'intention de donner à l'un des termes employés un sens susceptible d'évoluer dans le temps.»

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

44. M. HMOUD, qu'appuient Sir Michael WOOD, M. FORTEAU et M. MURPHY, propose que dans la dernière phrase les mots «d'une règle» soient remplacés par «d'un terme», le mot utilisé dans le projet de conclusion.

45. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que, lorsque le sens d'un terme change en raison de l'interprétation évolutive donnée à ce terme, le sens de la règle où figure ce terme change également. Il reconnaît toutefois que ce n'est pas au paragraphe 10 que la question de savoir si le sens d'une «règle» peut évoluer au fil du temps doit être traitée et il accepte donc le remplacement des mots «d'une règle» par «d'un terme».

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

46. M. FORTEAU dit que la première phrase est assez compliquée et qu'elle devrait être simplifiée en remplaçant les mots «aider à comprendre dans quelles circonstances l'interprétation d'un traité conduit à attribuer» par «aider à déterminer s'il convient de donner à un terme».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

47. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que, dans la première phrase, le mot «membres» qui figure après le mot «États» est superflu et doit être supprimé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14 à 17

Les paragraphes 14 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

48. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase devrait être modifiée dans la version anglaise pour éviter de répéter le mot *phrase*.

49. Sir Michael WOOD propose de modifier le texte anglais de cette phrase comme suit: *The expression «term» is not limited to specific words [...]*.

50. M. FORTEAU dit que la dernière phrase devrait être plus explicite. Il propose de remplacer les mots «ils recouvrent les règles correspondantes» par «le sens évolutif du terme a un effet sur le sens de la règle qui le contient».

51. M. MURPHY convient avec M. Forteau que la dernière phrase pourrait être libellée plus clairement, mais il propose plus simplement de remplacer le mot «recouvrent» par «affectent».

52. Sir Michael WOOD dit qu'il conviendrait de remplacer «règles correspondantes» par «règles concernées».

53. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que le mot «affectent» ne ferait que souligner la différence très artificielle entre termes et règles. Il ne voit aucune raison de ne pas utiliser le mot «recouvrent».

54. M. PETRIČ, qu'appuie M. SABOIA, fait observer que le Rapporteur spécial a une position de *primus inter pares* et que les autres membres devraient respecter son désir de conserver tel ou tel mot.

Le paragraphe 18 est adopté moyennant les deux amendements proposés par Sir Michael Wood.

L'ensemble du commentaire du projet de conclusion 3, tel que modifié, est adopté.

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre son examen des paragraphes 8 et 14 du commentaire du projet de conclusion 1 qui a été suspendu à la séance précédente.

Commentaire du projet de conclusion 1 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités) [suite]

Paragraphe 8 (suite)

56. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que, s'il maintient que la dernière phrase du paragraphe touche au fond, il serait prêt à la supprimer puisque certains membres la jugent obscure.

57. Pour ce qui est de la deuxième phrase, on a débattu du point de savoir si l'expression «raisonnement exposé au paragraphe 1» visait le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne ou le paragraphe 1 du projet de conclusion. Cette expression vise le processus d'interprétation décrit dans le projet de conclusion 1, le Rapporteur spécial propose donc de la remplacer par «l'application des règles d'interprétation énoncées au paragraphe 1».

58. M. TLADI dit que si l'on adopte cet amendement le raisonnement devient circulaire : les moyens d'interprétation doivent être pris en compte dans l'application d'une règle générale d'interprétation dont ils font déjà partie.

59. Sir Michael WOOD dit qu'il conviendrait de dire à la fin de la phrase « exposé au paragraphe 1 de l'article 31 ».

60. M. FORTEAU propose de remanier comme suit la fin de la phrase : « sont une partie intégrante de la règle générale d'interprétation reflétée à l'article 31 ».

61. M. TLADI dit que la proposition de M. Forteau répond à sa préoccupation mais que, pour reprendre les termes du projet de conclusion, le mot « reflétée » devrait être remplacé par « énoncée ».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14 (suite)

62. M. NOLTE (Rapporteur spécial) rappelle que trois points demeuraient en suspens. Sur la question de savoir s'il faut utiliser le mot « facteurs » ou le mot « éléments », il convient avec Sir Michael Wood que le mot « éléments » est préférable dans ce contexte.

63. S'agissant du processus interactif, il fait observer que le paragraphe 8 du commentaire élaboré par la Commission en 1966 sur l'interprétation des traités indiquait que les divers éléments présents dans une affaire donnée seraient jetés dans un creuset et que la résultante de leur « interaction » constituerait l'interprétation juridiquement pertinente¹⁸⁶. Le terme « processus interactif » n'est pas très éloigné d'« interaction ».

64. S'agissant de l'utilisation du mot « règle » dans le membre de phrase « analyser ces termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but d'une règle », il propose, à titre de compromis, d'utiliser le mot « traité » afin de reprendre le libellé de la Convention de Vienne, mais en ajoutant une note de bas de page renvoyant à la jurisprudence et à la doctrine, y compris les écrits de M. Yasseen, ancien membre de la Commission, indiquant qu'un traité n'a pas nécessairement un seul objet et un seul but¹⁸⁷.

65. M. MURPHY dit craindre que la Commission ne touche ainsi à des aspects de la Convention de Vienne autres que ceux envisagés aux articles 31 et 32.

66. M. FORTEAU dit que l'objet du projet de conclusion 1 n'est pas de donner des directives sur l'interprétation des dispositions de l'article 31 mais de rappeler la règle générale d'interprétation. Souligner la différence entre l'objet et le but du traité et l'objet et le but d'une règle n'est pas pertinent en l'espèce et risque de créer des difficultés juridiques à l'avenir. Il serait parfaitement clair de viser simplement l'objet et le but du traité, et une note de bas de page ne serait plus nécessaire.

¹⁸⁶ *Annuaire... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, paragraphe 8 du commentaire relatif aux articles 27 et 28.

¹⁸⁷ M. K. Yasseen, « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1976-III*, vol. 151, p. 1 et suiv., en particulier p. 58.

67. Sir Michael WOOD dit que le compromis consistant à viser dans le texte l'objet et le but « du traité » et, dans une note de bas de page, au moins certaines des sources citées par le Rapporteur spécial, peut être acceptable.

68. Le PRÉSIDENT propose que la Commission laisse le paragraphe 14 en suspens pour y revenir à une séance ultérieure.

CHAPITRE X. *L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)* [A/CN.4/L.825]

69. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'examen, paragraphe par paragraphe, du chapitre X du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.825.

A. Introduction

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

70. M. KITTICHAISAREE (Président du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre) dit qu'il préférerait que le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.829) soit incorporé au chapitre X au lieu d'être annexé au rapport. Il fait observer que le rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international avait été incorporé au rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session¹⁸⁸.

71. Le PRÉSIDENT dit que la pratique établie veut que les rapports des groupes de travail qui n'ont pas encore achevé leurs travaux soient annexés au rapport de la Commission. Ce n'est que lorsque ces groupes ont achevé leurs travaux que leurs rapports sont incorporés au rapport lui-même.

72. M. CANDIOTI pense avec M. Kittichaisaree que le rapport du Groupe de travail devrait être incorporé au chapitre X.

73. M. MURPHY s'oppose à cette incorporation, car elle donnerait l'impression que le rapport du Groupe de travail rend compte des vues de l'ensemble de la Commission. De plus, placé en annexe, le rapport du Groupe de travail aura davantage de visibilité.

74. M. CANDIOTI fait observer que la composition du Groupe de travail, qui est un groupe de travail plénier, est la même que celle de la Commission plénière. Étant donné les nombreux retards intervenus dans les travaux sur le sujet et les attentes de la Sixième Commission, le rapport du Groupe de travail ne doit pas être relégué dans une annexe.

75. Sir Michael WOOD dit qu'il croit comprendre qu'il a déjà été convenu au sein du Groupe de travail et en

¹⁸⁸ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), chap. IX, par. 495 à 513.

séance plénière que le rapport du Groupe de travail serait annexé à celui de la Commission. Il sera plus visible en annexe, ce qui facilitera son examen par les membres de la Sixième Commission.

76. M. SABOIA appuie l'opinion exprimée par M. Candiotti. La Commission a fait des progrès substantiels sur le sujet, et elle devrait donner à ces progrès la publicité voulue.

77. M. PETRIČ dit que dans des situations comparables dans le passé la Commission a procédé à un vote indicatif.

À l'issue d'un vote indicatif, le paragraphe 5 est adopté.

Le chapitre X du rapport de la Commission est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 18 h 5.

3193^e SÉANCE

Mardi 6 août 2013, à 10 heures

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Caffisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (suite)

1. M. CANDIOTTI souligne qu'à la séance précédente la Commission a décidé de faire figurer le rapport du Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), publié sous la cote A/CN.4/L.829, dans une annexe au rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session, ce qui ne correspond pas à sa pratique habituelle et ne saurait constituer un précédent.

CHAPITRE XI. *La clause de la nation la plus favorisée* (A/CN.4/L.826)

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre XI du projet de rapport, publié sous la cote A/CN.4/L.826.

A. Introduction

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

3. M. FORTEAU (Rapporteur) dit qu'il convient d'aligner la dernière phrase sur la version anglaise.

Le paragraphe 3 est adopté sous réserve des modifications nécessaires dans la version française.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre XI du projet de rapport de la Commission, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. *Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)* [A/CN.4/L.819 et Add.1 à 3]

C. Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-cinquième session (suite)

2. TEXTE DES PROJETS DE CONCLUSION ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION (*suite*)

Document A/CN.4/L.819/Add.2

Commentaire du projet de conclusion 4 (Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

4. À l'issue d'un débat auquel participent Sir Michael WOOD, M. FORTEAU (Rapporteur) et lui-même, M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose, pour répondre à la préoccupation de Sir Michael Wood concernant l'imprécision du terme « conclusion », de reformuler comme suit la troisième phrase : « Il ressort de plusieurs dispositions de la Convention de Vienne (par exemple l'article 18) qu'un traité peut être "conclu" avant son entrée en vigueur effective. » La phrase suivante se lirait comme suit : « Aux fins du présent sujet, la "conclusion" intervient dès lors que le texte définitif du traité a été établi », avec un renvoi à la note de bas de page existante. Enfin, l'ajout de la phrase suivante, à la fin du paragraphe, permettrait de régler l'autre point soulevé par Sir Michael Wood : « Dès lors qu'est envisagée la possibilité que des accords ultérieurs et une pratique ultérieure puissent intervenir avant l'entrée en vigueur d'un traité, le terme "parties" s'entend dans un sens plus large que la définition qui en est donnée au paragraphe 1 g de l'article 2 de la Convention de Vienne. »

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

5. Sir Michael WOOD dit qu'il faudrait définir de manière plus précise l'expression « à l'occasion de la conclusion d'un traité » dans la deuxième phrase et laisse au Rapporteur spécial le soin de modifier le paragraphe en ce sens.